Soixante-quatrième année - N° 3295 21 hija 1395 (24 décembre 1975).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ETRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux diverses administrations que les abonnements au « Bulletin officiel » expirent le 31 décembre 1975 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement.

Il y a lieu par ailleurs de préciser sur chaque demande de réabonnement l'adresse complète des administrations et services concernés et de se référer à la mention « Ad. P. — N° ..... » ou « Ad. C. — N° ..... » portée sur les bandes d'envoi du « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

P.T.T. — Création d'une série spéciale de timbres-poste.

Décret n° 2-75-802 du 7 hija 1395 (10 décembre 1975) portant création d'une série spéciale de timbres-poste .. 1523

Aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole. — Modalités.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1203-75 du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole 1523

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1247-75 du 21 chaoual 1395 (27 octobre 1975) portant modification de la nomenclature générale des produits 1523

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1248-75 du 21 chaoual 1395 (27 octobre 1975) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits. 1524

TEXTES PARTICULIERS

Province de Kenitra. — Remembrement rural dans les communes rurales de Souk-Jemâa-des-Haouafate et de Dar-Gueddari.

Décret n° 2-75-729 du 7 hija 1395 (10 décembre 1975) homologuant le remembrement rural des secteurs S1-S3 de la P.T.I. dans les communes rurales de Souk-Jemâa-des-Haouafate et de Dar-Gueddari (province de Kenitra), sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb 1525

Province de Settat. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-75-800 du 7 hija 1395 (10 décembre 1975) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation 22 kV à Settat et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Settat). 1525

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1294-75 du 19 chaoual 1395 (25 octobre 1975) portant délégation de signature 1526

P.T.T. — Création d'un établissement postal.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 798-75 du 13 joumada II 1395 (24 juin 1975) portant création d'un établissement postal 1526

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1413-75 du 29 ramadan 1395 (6 octobre 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 12,92 l/s, au profit de M. Ahmed ben Abbès Taarji, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée n° 907, sise au douar Sidi M'Barek ben Chaba, fraction Ouled Hajjaj, tribu Zemrane, cercle d'Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna. 1526

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1414-75 du 29 ramadan 1395 (6 octobre 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,70 l/s, au profit de M. Samlali Hadj M'Barek, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Griouzet, fraction Ouled Sidi Rahal Jbil, tribu Srarhna, cercle d'Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 1526

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1415-75 du 29 ramadan 1395 (6 octobre 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 13,22 l/s, au profit de M. Guermaï Hadj Abdelkader, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée n° 15494, sise au douar Moulay Jilali, fraction Aït Silm Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech 1526

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1416-75 du 29 ramadan 1395 (6 octobre 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,07 l/s, au profit de MM. Hassan ben Moha et Mehdi ben Moha, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Aït Zaid, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1526

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1419-75 du 7 kaada 1395 (11 novembre 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, au profit de M. Hader Ahmed 1526

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1417-75 du 8 kaada 1395 (12 novembre 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, au profit de M. Guebbaz Si Khalifa 1526

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1418-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, au profit de M. Ouaralat Hamadi M'Barek 1526

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1443-75 du 23 kaada 1395 (27 novembre 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, au profit de M. Sabir Mohamed 1527

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1444-75 du 23 kaada 1395 (27 novembre 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, au profit de M. Radi Mohamed ben Hadj Allal 1527

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1446-75 du 24 kaada 1395 (28 novembre 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, au profit de M. Salah ben M'Barek 1527

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1445-75 du 27 kaada 1395 (1er décembre 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, au profit de M. El Keimani Abdelaziz 1527

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1447-75 du 27 kaada 1395 (1er décembre 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, au profit de M. Houmman Mohamed ben El Maâti 1527

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1448-75 du 27 kaada 1395 (1er décembre 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, au profit de M. Ghannou Mohamed 1527

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Dahir portant loi n° 1-75-457 du 19 hija 1395 (22 décembre 1975) mettant fin au mandat des membres élus du Conseil supérieur de la magistrature 1527

Décret n° 2-75-882 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) relatif à l'élection des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature 1528

Décret n° 2-75-883 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) fixant les conditions et modalités de la notation, de l'avancement de grade et d'échelon des magistrats .. 1529

Arrêté du ministre de la justice n° 1349-75 du 9 ramadan 1395 (16 septembre 1975) fixant l'effectif des directeurs d'établissement de l'administration pénitentiaire 1530

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1409-75 du 15 kaada 1395 (19 novembre 1975) portant organisation d'une sélection sur titres pour l'admission au cycle de formation des adjoints techniques spécialisés. 1531

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1531

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1533

Concession de pensions civiles 1536

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1541

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-75-802 du 7 hija 1395 (10 décembre 1975) portant création d'une série spéciale de timbres-poste.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-650 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes de l'Union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la surcharge de deux timbres-poste spéciaux à l'occasion de la Marche Verte 1975 décidée par Sa Majesté le Roi Hassan II. Ces deux timbres à 0,25 et 0,70 DH qui comportent la surcharge en langue arabe à l'encre verte « Marche Verte 1975 » sont tirés de l'émission Croissant rouge marocain 1973, dont les surtaxes ont été supprimées.

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 hija 1395 (10 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1203-75 du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-69-313 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition de matériel agricole ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-376 du 15 joumada II 1393 (16 juillet 1973) portant approbation du plan de développement économique et social pour la période de 1973-1977,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La subvention pour l'acquisition de matériel agricole, prévue à l'article premier du décret susvisé n° 2-69-313 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) est calculée conformément aux indications du tableau ci-après :

DÉSIGNATION DU MATÉRIEL dont l'acquisition peut être subventionnée	TAUX DE LA SUBVENTION par rapport au coût du matériel	
	Groupements	*Individus*
1° *Gros matériel :*		
Tracteur	30 %	Néant
Matériel d'accompagnement	35 %	Néant
Moissonneuse batteuse-lieuse	20 %	Néant
Pick-up baller	30 %	20 %
Faucheuse	30 %	20 %
Semoirs et épandeurs d'engrais	35 %	20 %
Matériel de traitement	30 %	20 %
2° *Petit matériel :*		
Petit matériel et harnachement autre que motoculteur	50 %	50 %
Motoculteur	30 %	25 %

ART. 2. — Le présent arrêté interministériel qui abroge l'arrêté n° 811-74 du 3 chaabane 1394 (22 août 1974) relatif au même objet, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 1247-75 du 21 chaoual 1395 (27 octobre 1975) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 26 hija 1395 (29 décembre 1975).

Rabat, le 21 chaoual 1395 (27 octobre 1975).

Le ministre des finances p.i.,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1247-75 du 21 chaoual 1395 (27 octobre 1975) portant modification de la nomenclature générale des produits.

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces :		
8	60.01-01	- Guttées sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres étoffes de bonneterie, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	653.70	—
8	60.01.10	- de laine ou de poils fins	653.70	—
		(*Le reste sans changement.*)		

Arrêté du ministre des finances n° 1248-75 du 21 chaoual 1395 (27 octobre 1975) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 26 hija 1395 (29 décembre 1975).

Rabat, le 21 chaoual 1395 (27 octobre 1975).

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1248-75 du 21 chaoual 1395 (27 octobre 1975) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
60-01	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces :		
	— A Guttées sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres étoffes de bonneterie, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	60	25
	— B de laine ou de poils fins	100	57,5
	— C de fibres textiles synthétiques ou artificielles	100	57,5
	— D d'autres matières textiles	100	57,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-729 du 7 hija 1395 (10 décembre 1975) homologuant le remembrement rural des secteurs S1-S3 de la P.T.I. dans les communes rurales de Souk-Jemâa-des-Haouafate et de Dar-Gueddari (province de Kenitra), sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Vu le projet du remembrement rural des secteurs S1-S3 de la P.T.I. dans les communes rurales de Souk-Jemâa-des-Haouafate et de Dar-Gueddari (province de Kenitra), arrêté par la commission mixte de remembrement le 25 chaoual 1393 (21 novembre 1973) ;

Vu les dossiers des enquêtes ouvertes du 8 chaabane 1393 (6 septembre 1973) au 9 ramadan 1393 (6 octobre 1973) et du 2 chaoual 1393 (29 octobre 1973) au 16 chaoual 1393 (12 novembre 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural des secteurs S1-S3 de la P.T.I. dans les communes rurales de Souk-Jemâa-des-Haouafate et de Dar-Gueddari (province de Kenitra), arrêté le 25 chaoual 1393 (21 novembre 1973) par la commission mixte de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaires annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 hija 1395 (10 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-75-800 du 7 hija 1395 (10 décembre 1975) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation 22 kV à Settat et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Settat).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 1er joumada I 1389 (16 juillet 1969) au 4 rejeb 1389 (16 septembre 1969) dans la municipalité de Settat ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation 22 kV à Settat (province de Settat).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	SUPERFICIE
1	Propriété dite « Bel Air IX », titre foncier n° 6957 C.	M. Brun Gustave, demeurant en France.	20 centiares.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 hija 1395 (10 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1294-75 du 19 chaoual 1395 (25 octobre 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Bennani Karim Mohamed, chef du service du personnel de l'enseignement primaire, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, tous les actes de gestion du personnel relevant du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, à l'exception des actes de recrutement sur titres, des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1395 (25 octobre 1975).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Création d'un établissement postal à Zoudj Beghal

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 798-75 du 13 joumada II 1395 (24 juin 1975) une agence postale de 1re catégorie est créée à Zoudj Beghal le 6 rejeb 1395 (16 juillet 1975).

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau d'Oujda, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1413-75 en date du 29 ramadan 1395 (6 octobre 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 13 janvier 1976 dans les bureaux du cercle d'Attaouia sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 12,92 l/s, au profit de M. Ahmed ben Abbès Taarji, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée n° 907, sise au douar Sidi M'Barek ben Chaba, fraction Ouled Hajjaj, tribu Zemrane, cercle d'Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1414-75 en date du 29 ramadan 1395 (6 octobre 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 13 janvier 1976 dans les bureaux du cercle d'Attaouia sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,70 l/s, au profit de M. Samlali Hadj M'Barek, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Griouzet, fraction Ouled Sidi Rahal Jbil, tribu Srarhna, cercle d'El Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1415-75 en date du 29 ramadan 1395 (6 octobre 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 13 janvier 1976 dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 13,22 l/s, au profit de M. Guermaï Hadj Abdelkader, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée n° 15494, sise au douar Moulay Jilali, fraction Aït Silm Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1416-75 en date du 29 ramadan 1395 (6 octobre 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 13 janvier 1976 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,07 l/s, au profit de MM. Hassan ben Moha et Mehdi ben Moha, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Aït Zaid, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1419-75 en date du 7 kaada 1395 (11 novembre 1975) une enquête publique est ouverte du 11 au 19 décembre 1975 dans le cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Hader Ahmed, demeurant au douar Rakkaba, Ouled Aïch, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation de sa propriété, d'une superficie de 10 hectares, sise au douar Rakkaba, Ouled Aïch, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1417-75 en date du 8 kaada 1395 (12 novembre 1975) une enquête publique est ouverte du 15 au 31 décembre 1975 dans le cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Guebbaz Si Khalifa, demeurant à Ouled Ayad Grabzia, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation d'une superficie de 8 hectares de la propriété sise à Ouled Ayad Grabzia, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1418-75 en date du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) une enquête publique est ouverte du 15 au 31 décembre 1975 dans le cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6,5 l/s, au profit de M. Ouaratat Hamadi M'Barek, demeurant à Bled Zouaïr, Ouled Aïch, cercle de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation d'une superficie de 13 hectares de la propriété sise à Bled Zouaïr, Ouled Aïch, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1443-75 en date du 23 kaada 1395 (27 novembre 1975) une enquête publique est ouverte du 3 janvier au 4 février 1976 dans le cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Sabir Mohamed, demeurant au douar Bazzaza, caïdat des Beni-Maâdane, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation d'une superficie de 10 hectares de la propriété sise au douar Bazzaza, caïdat des Beni-Maâdane, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1444-75 en date du 23 kaada 1395 (27 novembre 1975) une enquête publique est ouverte du 3 janvier au 4 février 1976 dans le cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 10 l/s, au profit de M. Radi Mohamed ben Hadj Allal, demeurant au douar Khilat, Bazzaza, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation d'une superficie de 20 hectares de la propriété sise au douar Khilat, Bazzaza, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1446-75 en date du 24 kaada 1395 (28 novembre 1975) une enquête publique est ouverte du 3 janvier au 4 février 1976 dans le cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7,5 l/s, au profit de M. Salah ben M'Barek, demeurant au douar Ouled Aïch, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 15 hectares sise au douar Ouled Aïch, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1445-75 en date du 27 kaada 1395 (1er décembre 1975) une enquête publique est ouverte du 15 janvier au 16 février 1976 dans le cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5,30 l/s, au profit de M. El Ketmani Abdelaziz, demeurant au douar Jemaâ, Ouled Dlim, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Codiat Aïcha », d'une superficie de 10 ha. 60 a. 60 ca., sise au douar Jemaâ, Ouled Dlim, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1447-75 en date du 27 kaada 1395 (1er décembre 1975) une enquête publique est ouverte du 15 janvier au 16 février 1976 dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,75 l/s, au profit de M. Houmman Mohamed ben El Maâti, demeurant au douar Aït Hammou, tribu Guettaya, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation de sa propriété, d'une superficie de 5 ha. 50 a., sise au douar Aït Hammou, tribu Guettaya, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1448-75 en date du 27 kaada 1395 (1er décembre 1975) une enquête publique est ouverte du 15 janvier au 16 février 1976 dans le cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,75 l/s, au profit de M. Ghannou Mohamed, demeurant au douar Ouled Hmida, Ouled Aïch, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation de sa propriété, d'une superficie de 7 ha. 5 a., sise au douar Ouled Hmida, Ouled Aïch, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Dahir portant loi n° 1-75-457 du 19 hija 1395 (22 décembre 1975) mettant fin au mandat des membres élus du Conseil supérieur de la magistrature.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le mandat des magistrats, élus le 29 rejeb 1392 (8 septembre 1972) en qualité de membres du Conseil supérieur de la magistrature, prendra fin à l'expiration du mois qui suivra la publication du présent dahir portant loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 hija 1395 (22 décembre 1975).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-75-882 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) relatif à l'élection des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature et notamment son article 68 ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er hija 1395 (4 décembre 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature sont élus par leurs collègues en position d'activité ou de détachement, répartis en deux collèges électoraux ainsi composés :

1° Les magistrats des cours d'appel ;

2° Les magistrats des tribunaux de première instance.

Les magistrats placés en position de disponibilité ou suspendus de leurs fonctions cessent d'être électeurs pendant le temps où ils se trouvent dans l'une de ces situations.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa premier, sont considérés comme magistrats de cour d'appel les magistrats du grade exceptionnel, du premier grade et du 2e grade nommés à des fonctions du siège ou du parquet général d'une cour d'appel ainsi que les magistrats du 2e grade chargés des fonctions de conseiller ou d'avocat général à la Cour suprême. Les magistrats des tribunaux de première instance comprennent les magistrats du 1er grade et du 2e grade, chefs de ces juridictions et les magistrats du 3e grade quelle que soit la juridiction où ils sont affectés.

Les magistrats détachés votent dans le collège auquel ils appartenaient lors de leur détachement.

ART. 2. — Chacun des collèges électoraux prévus à l'article précédent procède à l'élection de deux représentants au Conseil supérieur de la magistrature.

Sont seuls éligibles, au titre d'un collège déterminé, les magistrats électeurs dans ce collège effectivement en fonction dans les cours d'appel et les tribunaux.

Ne peuvent être élus, ni les magistrats en congé de maladie de longue durée, ni ceux qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme, à moins qu'ils n'aient bénéficié d'une amnistie ou qu'ils n'aient été relevés de la sanction prononcée contre eux.

ART. 3. — Les représentants des magistrats sont élus pour une période de quatre années partant du 1er janvier qui suit les élections ; leur mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

ART. 4. — Un arrêté du ministre de la justice fixe la date des élections un mois au moins avant l'expiration du mandat des représentants en exercice et détermine la composition de la commission de dépouillement composée de trois membres au moins désignés parmi les magistrats de la Cour suprême, sur proposition du premier président de cette cour.

Le magistrat le plus ancien, dans le grade le plus élevé, assure la présidence de cette commission.

ART. 5. — Les listes des électeurs de chaque collège sont arrêtées par le ministre de la justice et affichées dans toutes les juridictions et au ministère de la justice au moins quinze jours avant la date fixée pour les élections.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale de leur collège.

Le ministre de la justice statue sans délai sur les réclamations.

ART. 6. — Les déclarations de candidatures des magistrats dûment datées et signées, doivent être déposées au ministère de la justice au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections.

Après vérification de ces déclarations, la liste des candidatures valables est arrêtée. Les magistrats dont la candidature ne serait pas reconnue valable en sont avisés. Dans les huits jours de cette notification, le magistrat peut présenter une réclamation sur laquelle le ministre de la justice statue sans délai.

ART. 7. — Les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité relative ; le vote se fait par correspondance.

Le ministre de la justice transmet à chaque magistrat électeur un bulletin de vote comportant la liste des candidats appartenant au collège dont il fait partie.

Le magistrat vote en réduisant par radiation à deux au plus le nombre des candidats portés sur le bulletin.

Il insère son bulletin plié en quatre dans une enveloppe également délivrée par le ministre de la justice et qui ne doit porter aucune mention extérieure autre que celles imprimées à l'avance.

Le votant place cette enveloppe préalablement fermée dans un second pli fourni par le ministère de la justice portant au verso les indications suivantes :

1° Nom et prénoms du votant ;

2° Juridiction, grade et résidence ;

3° Signature,

et au recto sous le timbre « élections des représentants au Conseil supérieur de la magistrature », l'adresse suivante : M. le ministre de la justice, Rabat.

Ce pli dûment cacheté doit être mis à la poste, par le votant, au plus tard, le jour fixé pour les élections.

ART. 8. — Les votes centralisés au ministère de la justice (secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature) sont présentés le huitième jour qui suit la date fixée pour les élections, au président de la commission de dépouillement des votes à qui sont remises les listes nominatives, par collège, des magistrats électeurs.

ART. 9. — Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement ; il leur appartient, alors, de s'enquérir des lieu, jour et heure de ces opérations.

ART. 10. — Le dépouillement des votes s'opère, pour chaque collège, de la façon suivante :

En premier lieu, les noms des votants sont émargés sur les listes nominatives.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette opération effectuée, les plis extérieurs sont ouverts et les enveloppes contenant les bulletins sont placées dans l'urne.

ART. 11. — Sont considérés comme non valable les plis dont l'enveloppe extérieure ne porte pas l'une des mentions suivantes : nom, prénoms, juridiction, grade du votant, ainsi que sa signature.

Si plusieurs enveloppes extérieures parviennent sous le nom du même magistrat, elles ne sont pas ouvertes par la commission et sont considérées comme annulées ; il en est de même dans le cas ou une seule enveloppe extérieure établie au nom d'un magistrat contient plusieurs plis réservés au bulletin de vote.

Sont également déclarés nuls :

Les plis dont l'enveloppe intérieure ne contient aucun bulletin ;

Les bulletins blancs ;

Les bulletins ou enveloppes intérieures portant un signe susceptible de nuire au secret du vote en faisant connaître le nom du votant ;

Les bulletins comportant des mentions manuscrites ;

Les bulletins comportant plus de deux noms non radiés.

Lorsqu'un bulletin de vote comporte le nom d'un magistrat non éligible ou un nom écrit illisiblement, il n'est pas tenu compte de cette partie du vote, mais le bulletin reste valable pour le surplus.

ART. 12. — La commission détermine le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Dans chaque collège, les deux magistrats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus représentants.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ART. 13. — Aussitôt après la fin des opérations, le résultat est rendu public par le président de la commission.

Le procès-verbal des opérations est dressé en trois exemplaires ; chaque exemplaire est approuvé et signé par le président et les autres membres de la commission. La proclamation des résultats est constatée par le procès-verbal.

Les trois exemplaires du procès-verbal sont adressés par le président de la commission, respectivement au ministre de la justice, au premier président de la Cour suprême et au secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature.

A l'exemplaire adressé à ce dernier sont annexés dans des enveloppes distinctes et cachetées, d'une part les bulletins de vote considérés comme valables et, d'autre part, les bulletins considérés comme nuls.

ART. 14. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les magistrats élus immédiatement après la publication du présent décret prendront leurs fonctions dès la proclamation des résultats des élections.

Leur mandat prendra fin le 31 décembre 1978.

ART. 15. — Le décret royal n° 291-68 du 11 joumada I 1388 (6 août 1968) relatif à l'élection au Conseil supérieur de la magistrature est abrogé.

ART. 16. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 hija 1395 (23 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

ABBAS EL KISSI.

Décret n° 2-75-883 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) fixant les conditions et modalités de la notation, de l'avancement de grade et d'échelon des magistrats.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2-75-174 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) fixant le classement et l'échelonnement indiciaire des grades de la magistrature et la rémunération des attachés de justice ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen du conseil des ministres réuni le 1er hija 1395 (4 décembre 1975),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Notation des magistrats

ARTICLE PREMIER. — A l'exception du Premier président de la Cour suprême et du procureur général du Roi près ladite cour, la procédure de notation des magistrats est déterminée ainsi qu'il suit :

ART. 2. — Chaque année, avant le 1er janvier, il est établi pour chaque magistrat une feuille de notation comportant des appréciations d'ordre général sur ses titres et aptitudes personnelles, sur sa conscience professionnelle et son comportement ainsi que sur les fonctions auxquelles ses aptitudes spéciales paraissent l'appeler.

Un emplacement est réservé sur la feuille de notation aux desiderata du magistrat.

ART. 3. — Le pouvoir de notation appartient :

Au ministre de la justice à l'égard des procureurs généraux du Roi près les cours d'appel et des magistrats affectés à l'administration centrale du ministère de la justice ;

Aux premiers présidents de la Cour suprême à l'égard des magistrats du siège de sa juridiction, ainsi que des premiers présidents des cours d'appel ;

Au procureur général du Roi près la Cour suprême à l'égard de ses avocats généraux ;

Aux premiers présidents des cours d'appel à l'égard des magistrats du siège de leur cour, ainsi que des présidents des tribunaux de première instance de leur ressort ;

Aux procureurs généraux du Roi près les cours d'appel à l'égard de leurs substituts généraux, ainsi que des procureurs du Roi du ressort ;

Aux présidents des tribunaux de première instance à l'égard des magistrats du siège de leur tribunal, ainsi que de ceux affectés dans les juridictions communales et d'arrondissement de leur circonscription ;

Aux procureurs du Roi près les tribunaux de première instance à l'égard de leurs substituts.

Les magistrats placés en position de détachement sont notés dans les conditions prévues par l'article 43 du dahir portant loi susvisé du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre II

Avancement de grade

ART. 4. — Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade supérieur est fixé en fonction des nécessités du service.

ART. 5. — L'inscription sur la liste d'aptitude est valable pour l'année en cours au titre de laquelle la liste a été établie.

ART. 6. — Une liste d'aptitude supplémentaire peut être dressée dans le courant de l'année si l'intérêt du service le commande.

ART. 7. — La liste d'aptitude est dressée et arrêtée par le ministre de la justice sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Elle est publiée au *Bulletin officiel*.

Chapitre III

Avancement d'échelon

ART. 8. — Dans le cadre des échelons déterminés par le décret n° 2-75-174 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) susvisé, le temps nécessaire pour accéder d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur est fixé à deux ans pour les magistrats du grade exceptionnel ainsi que pour ceux du premier grade.

ART. 9. — Les changements d'échelon, au sein du deuxième grade s'effectuent comme suit :

Rythme rapide : deux ans ;

Rythme moyen : deux ans et demi ;

Ancienneté : trois ans.

Les changements d'échelon au sein du troisième grade s'effectuent suivant le tableau ci-après :

ÉCHELON	RYTHME RAPIDE	RYTHME MOYEN	ANCIENNETÉ
Du 1er au 2e échelon	1 an	1 an	1 an
Du 2e au 3e échelon	1 an	1 an et demi	2 ans
Du 3e au 4e échelon	2 ans	2 ans et demi	3 ans
Du 4e au 5e échelon	2 ans	2 ans et demi	3 ans et demi
Du 5e au 6e échelon	2 ans	2 ans et demi	3 ans et demi
Du 6e au 7e échelon	3 ans	3 ans et demi	4 ans
Du 7e au 8e échelon	3 ans	3 ans et demi	4 ans
Du 8e au 9e échelon	3 ans	4 ans	4 ans et demi

L'avancement d'échelon est de droit lorsque le magistrat possède l'ancienneté maximale requise.

Les magistrats des deuxième et troisième grades dont la notation révèle qu'ils se sont distingués par des mérites particuliers dans l'exercice de leurs fonctions et qui ont ainsi vocation pour accéder à l'échelon supérieur en conformité de l'un des deux premiers rythmes ci-dessus spécifiés, sont inscrits sur des tableaux d'avancement dressés à cet effet par le ministre de la justice, sur l'avis du conseil supérieur de la magistrature.

ART. 10. — Les élévations d'échelons sont constatées par arrêté du ministre de la justice.

ART. 11. — Les magistrats nommés à un grade supérieur sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient.

S'ils sont reclassés à indice égal, ils conservent, dans la limite de deux années, l'ancienneté acquise dans l'échelon du grade précédent.

ART. 12. — Est abrogé l'arrêté du ministre de la justice n° 704-65 du 26 joumada II 1385 (22 octobre 1965) fixant les modalités de la notation des magistrats et de l'établissement du tableau d'avancement de la magistrature.

ART. 13. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 hija 1395 (23 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 1349-75 du 9 ramadan 1395 (16 septembre 1975) fixant l'effectif des directeurs d'établissement de l'administration pénitentiaire.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire, notamment l'article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 488-67 du 10 septembre 1967 portant classifications des établissements pénitentiaires, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté n° 825-71 du 29 octobre 1971,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'effectif des directeurs d'établissement est fixé comme suit :

Directeurs d'établissement de 1re classe 8

Directeurs d'établissement de 2e classe 8

Directeurs d'établissement de 3e classe 21

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 13 novembre 1974.

Rabat, le 9 ramadan 1395 (16 septembre 1975).

ABBAS EL KISSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1408-75 du 15 kaada 1395 (19 novembre 1975) portant organisation d'une sélection sur titres pour l'admission au cycle de formation des adjoints techniques spécialisés.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-69-451 du 22 kaada 1389 (30 janvier 1970) portant création et organisation de l'École nationale des postes et télécommunications ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 22 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 328-70 du 22 avril 1970 fixant les conditions d'admission aux cycles de formation des ingénieurs d'application, des adjoints techniques spécialisés et des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une sélection sur titres pour l'admission de trente-trois (33) candidats au cycle de formation des adjoints techniques spécialisés de l'École nationale des postes et télécommunications, sera organisée à l'intention des postulants de nationalité marocaine, appartenant aux deux sexes et titulaires du baccalauréat (section mathématiques, sciences expérimentales et techniques) ou d'un diplôme équivalent.

Rabat, le 15 kaada 1395 (19 novembre 1975).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :

Du 17 juin 1974 : M. Habboune Lahcen, agent principal d'exploitation (échelle 6), 7e échelon ;

Du 11 novembre 1974 : M. Cherkaoui Driss, agent d'exploitation (échelle 5) 5e échelon ;

Du 17 juillet 1974 : M. Amal Ahmed, agent d'exploitation (échelle 5) 2e échelon ;

Du 15 décembre 1974 : M. Ahidahou Hamida, facteur-chef (échelle 4) 9e échelon ;

Du 23 mai 1974 : M. Essabani Brahim, facteur (échelle 3) 5e échelon ;

Du 22 août 1974 : M. El-Jamaï Messaoud, facteur (échelle 3) 5e échelon ;

Du 27 juin 1974 : M. Kharraz Mustafa, agent de service (échelle 1) 9e échelon,

décédés ;

Du 3 mai 1974 : M. Betrogi Mohamed, agent d'exploitation (échelle 5) 5e échelon ;

Du 6 septembre 1974 : Mlle Aït Garrou Fatima, agent d'exploitation stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Du 16 octobre 1974 : M. Tangi El Mostafa, agent d'exploitation stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Du 27 mars 1974 : M. Mezdagui Boujamâa, facteur stagiaire (échelle 3) 1er échelon ;

Du 13 juillet 1974 : M. El Mazil Mohammed, facteur stagiaire (échelle 3) 1er échelon,

licenciés de leur emploi ;

Du 11 janvier 1975 : M. El Aâmouri Abdelkader, chef de section (échelle 8) 6e échelon ;

Du 16 octobre 1974 : M. Nahya Mohamed, agent principal d'exploitation (échelle 6) 5e échelon ;

Du 10 octobre 1974 : Mme Benakka Danielle Aïcha, agent d'exploitation (échelle 5) 5e échelon ;

Du 1er avril 1974 : M. Fartas Mahjoub, agent d'exploitation (échelle 5) 4e échelon ;

Du 15 mai 1974 : Mlle Sarrar Sadia, agent d'exploitation (échelle 5) 4e échelon ;

Du 21 octobre 1974 : M. Hafhaf El Mostafa, agent d'exploitation (échelle 5) 4e échelon ;

Du 1er décembre 1974 : M. Bennis Mohamed, agent d'exploitation (échelle 5) 4e échelon ;

Du 1er novembre 1974 : Mme Boutayeb Cherifa, agent d'exploitation (échelle 5) 3e échelon ;

Du 6 mai 1974 : Mme Sefrioui Najima, agent d'exploitation (échelle 5) 2e échelon ;

Du 1er janvier 1975 : M. Aâlam Ahmed, facteur (échelle 3) 5e échelon ;

Du 4 mars 1974 : Mlle Sol Bendayan El Mergui, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 5e échelon,

dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 15 mars, 27, 28 mai, 1er, 9 juillet, 5, 30 août, 27 septembre, 11, 25 octobre, 5, 20 novembre, 9, 12, 16 décembre 1974, 23 janvier et 17 février 1975.)

Sont révoqués, sans suspension de leurs droits à pensions :

Du 14 janvier 1974 : Mlle Benmimoun Fatima, chef de section (échelle 3) 1er échelon ;

Du 24 septembre 1974 : M. Youzalen Mohamed, adjoint technique (échelle 7) 3e échelon ;

Du 23 juillet 1974 : M. Koundi Jilali, adjoint technique (échelle 7) 3e échelon ;

Du 25 février 1974 : M. El Hilali Saïd, agent principal d'exploitation (échelle 6) 3e échelon ;

Du 2 avril 1974 : Mlle Ouattou Mina, agent principal d'exploitation (échelle 6) 4e échelon ;

Du 19 novembre 1973 : M. Halimi Mohamed, agent technique stagiaire (échelle 6) 1er échelon ;

Du 9 février 1974 : M. El Guerdaoui Driss, agent d'exploitation (échelle 5) 6e échelon ;

Du 3 juin 1974 : Mlle Nyara Rachel, agent d'exploitation (échelle 5) 6e échelon ;

Du 9 septembre 1974 : Mme Cohen Fortunée, agent d'exploitation (échelle 5) 6e échelon ;

Du 9 janvier 1974 : M. Mounis El Mostafa, agent d'exploitation (échelle 5) 5e échelon ;

Du 30 juillet 1974 : Mme Mouttaki Malika, agent d'exploitation (échelle 5) 5e échelon ;

Du 23 avril 1974 : Mme Maalfi Radia, agent d'exploitation (échelle 5) 3e échelon ;

Du 27 juillet 1974 : Mme Machane Aïcha, agent d'exploitation (échelle 5) 3e échelon ;

Du 23 novembre 1974 : M. Raïs Abdelouahhab, agent d'exploitation (échelle 5) 2e échelon ;

Du 22 janvier 1974 : M. Benkhalti Brahim, agent d'exploitation stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Du 11 février 1974 : M. Sandaly Mohamed, agent d'exploitation stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Du 30 juillet 1974 : M. Oulmakki Abderrahmane, agent d'exploitation stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 14 septembre 1974 : M. Aboudari Abdellatif, agent d'exploitation stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Du 29 octobre 1974 : M. Bednaoui Bouchaïb, agent d'exploitation stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Du 18 septembre 1974 : M. Chokrallah Mohamed, agent technique adjoint (échelle 5) 4e échelon ;

Du 2 juillet 1974 : M. Smouni Ahmed, agent technique adjoint (échelle 5) 3e échelon ;

Du 9 février 1974 : M. Allouchi Ahmed, agent principal des lignes (échelle 4) 6e échelon ;

Du 9 février 1974 : M. Zniber Abdelhafid, agent des lignes (échelle 3) 4e échelon ;

Du 12 mars 1974 : MM. Benarhouanche Omar, agent des lignes (échelle 3) 4e échelon et Mouddakir Smaïl, agent des lignes (échelle 3) 4e échelon ;

Du 30 mars 1974 : M. Mouhssein Salah, agent des lignes (échelle 3) 4e échelon ;

Du 13 septembre 1974 : M. Moudni Houssine, agent des lignes (échelle 3) 4e échelon ;

Du 7 mars 1974 : M. Zarkal Mbarek, agent des lignes (échele 3) 3e échelon ;

Du 13 mars 1974 : M. Boumaoui Moha, agent des lignes stagiaire (échelle 3) 1er échelon ;

Du 9 octobre 1974 : M. Belakbir Mohamed Najib, agent des lignes stagiaire (échelle 3) 1er échelon ;

Du 4 mai 1974 : M. Lakrafi Larbi, facteur (échelle 3) 3e échelon ;

Du 4 juin 1974 : M. Salih Mohamed, facteur (échelle 3) 2e échelon ;

Est révoqué, avec suspension de ses droits à pensions du 28 septembre 1974 : M. Daghour Ahmed, facteur (échelle 3) 4e échelon.

(Arrêtés des 24 septembre 1973, 12, 16 février, 1er 11, 18 mars, 13, 17 avril, 12 juin, 4 juillet, 10 septembre, 2, 3, 10 octobre, 9, 12, 20 et 26 novembre 1974.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont rayés des cadres du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :

Du 30 avril 1974 : M. Mouline M'Hamed, ingénieur d'Etat (échelle 11) 7e échelon ;

Du 12 août 1974 : M. Achou Abdellah, ingénieur d'Etat (échelle 11) 2e échelon ;

Du 21 décembre 1974 : M. Benani Ibrahim, ingénieur d'Etat (échelle 11) 7e échelon ;

Du 31 mai 1973 : M. Taybi Abdellah, administrateur adjoint (échelle 10) 3e échelon ;

Du 20 novembre 1971 : M. Bouziane Mohamed Seghir, adjoint technique (échelle 7) 1er échelon ;

Du 25 septembre 1973 : M. Toulouti Brahim, adjoint technique (échelle 7) 2e échelon ;

Du 24 octobre 1973 : M. Falih Bouchaïb, adjoint technique (échelle 7) 2e échelon ;

Du 23 octobre 1972 : M. Boujida Mustapha, agent technique principal (échelle 6) 5e échelon ;

Du 23 juin 1974 : M. Harchaoui Ahmed, secrétaire (échelle 5) 7e échelon ;

Du 16 décembre 1971 : M. Bounit Mohamed, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 5e échelon ;

Du 12 mars 1973 : M. Herraz Mohamed, infirmier vétérinaire (échelle 2) 4e échelon ;

Du 24 septembre 1973 : M. El Farès Mohammed, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 6e échelon ;

Du 25 décembre 1973 : M. Sebbane Tayeb, infirmier vétérinaire (échelle 2) 5e échelon ;

Du 23 février 1974 : M. Hakim Hassan, infirmier vétérinaire (échelle 2) 6e échelon ;

Du 29 avril 1974 : M. Tej Ahmed, infirmier vétérinaire (échelle 2) 6e échelon ;

Du 9 février 1969 : M. Ghannou Hammadi, agent de service (échelle 1) 5e échelon ;

Du 25 avril 1973 : M. Derraz Driss, agent de service (échelle 1) 5e échelon ;

Du 27 septembre 1973 : Mme Bouziane Malika, agent de service (échelle 1) 4e échelon ;

Du 16 décembre 1973 : M. Arbane Ahmed, agent de service (échelle 1) 4e échelon,

décédés.

(Arrêtés des 11 février, 19 avril 1972, 23 février, 12 avril, 2, 29 novembre, 17 décembre 1973, 18 janvier, 1er février, 1er mars, 4 avril, 3, 15 juillet, 6 septembre, 29 octobre 1974, 13 et 23 janvier 1975.)

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS

Est placé en position de disponibilité du 1er juin 1973 : M. Cherrat Ali, agent d'exécution (échelle 2) 5e échelon ;

Sont radiés des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) :

Du 23 septembre 1974 : M. Bouhamidi Hmida, ex-agent d'exécution (échelle 2) 9e échelon ;

Du 8 octobre 1974 : M. Liaoui Mohamed, ex-ingénieur d'application (échelle 10) 2e échelon,

Révoqués ;

Du 1er septembre 1974 : M. Hichchou Lahoucine, ex-adjoint technique stagiaire (échelle 7) 1er échelon ;

Du 1er octobre 1974 : M. Nejoubi Ahmed, ex-secrétaire (échelle 5) 2e échelon,

Dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 26 septembre, 10 octobre et 11 décembre 1974.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-75-143 du 30 safar 1395 (14 mars 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Messaoud M'Barek.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	27509	56			5 enfants.	1er-1-1969.	
Ben Yahia Mohamed.	Ex-administrateur adjoint de 2e classe, 5e échelon (intérieur) (indice 400).	27510	68		10		1er-6-1966.	
Mmes Laâmarti Fatima, veuve Berdaï Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (agriculture) (indice 112).	27511	38/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-4-1968.	
Bitoun Alice, veuve Dahan Simon.	Le mari, ex-secrétaire-greffier adjoint de 1re classe (justice) (indice 315).	27512 C		80/33/50			1er-1-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 1224 insérée au « Bulletin officiel » n° 2008, du 20 avril 1951 (A.V. du 7 avril 1951).
M. Hajjam Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 3e échelon (intérieur) (indice 108).	27513	29				1er-1-1971.	
Mmes Amsili Messody Marcelle, veuve Pecqueux Gaston Julien.	Le mari, ex-inspecteur principal, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 355).	27514 C	80/33/19,05				1er-6-1973.	Réversion de la pension complémentaire n° 16509 insérée au « Bulletin officiel » n° 2307, du 11 janvier 1957 (A.V. du 20 décembre 1956).
Bent Caïd Mohamed Echcherradi Drissia, veuve divorcée de Pecqueux Gaston Julien.	Le mari, ex-inspecteur principal, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 355).	27514 C *bis*		80/33/30,95	20		1er-6-1973.	id.
Mouna Ghalia, veuve Rizqui Mohamed.	Le mari, ex-adjudant des sapeurs-pompiers, 2e échelon (intérieur) (indice 245).	27515	30/50				1er-10-1970.	
M. Benaïssa Bouziane.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 5e échelon (agriculture) (indice 160).	27516	80				1er-1-1972.	
Orphelin (1) de Bouihate Ali.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (S.G.G.) (indice 112).	27517	27/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-11-1971.	Réversion de la pension civile n° 24764 insérée au « Bulletin officiel » n° 3069, du 25 août 1971 (décret du 13 juillet 1971).
M. Drif Lakhdar.	Ex-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (agriculture) (indice 235).	27518	9				1er-1-1971.	
Mme Ramach Amina, veuve El Araj Kacem.	Le mari, ex-khalifa de 10e catégorie (intérieur) (indice 280).	27519	7/25				1er-10-1971.	
Orphelins (4) de El Araj Kacem.	Le père, ex-khalifa du caïd de 10e catégorie (intérieur) (indice 280).	27519 *bis*				(P.T.O.) 4 enfants.	1er-10-1971.	
Orphelin (1) de El Araj Kacem.	Le père, ex-khalifa de 10e catégorie (intérieur) (indice 280).	27519 *ter*				(P.T.O.) 1 enfant.	1er-10-1971.	
MM. Farid Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	27520	41				1er-1-1971.	
Khatiab M'Barek.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	27521	49				1er-1-1971.	
Mehdi Mohamed.	Ex-secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon (intérieur) (indice 237).	27522	69		25		1er-1-1970.	
Mmes Rahma bent Ahmed, veuve Mouhajra Youssef.	Le mari, ex-cavalier, 3e échelon (agriculture) (indice 108).	27523	37/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-10-1971.	
El Habty Idriesi Rahma, veuve Moumen Abdellah.	Le mari, ex-agent d'exploitation, échelle 5, 3e échelon (P.T.T.) (indice 185).	27524	21/50				1er-3-1971.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Orphelin (1) de Moumen Abdellah.	Le père, ex-agent d'exploitation, échelle 5, 3e échelon (P.T.T.) (indice 185).	27524 *bis*				(P.T.O.) 1 enfant.	1er-3-1971.	
M. Ouadifi Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	27525	57			2 enfants.	1er-1-1972.	
Mme Wadani Khaddouj, veuve Aït Yahya Lhoussaïne.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	27526	21/50				1er-12-1971.	
M. Bennani Mehdi.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 3e échelon (travaux publics) (indice 170).	27527	23				1er-8-1971.	
Mme Brunet Marthe Marie Louise Lucienne, veuve Duc Rene Pierre François.	Le mari, ex-inspecteur de 2e classe, 7e échelon (sûreté nationale) (indice 270).	27528 C		35/33/50			1er-7-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 14404 insérée au « Bulletin officiel » n° 2109, du 27 mars 1953 (A.V. du 17 mai 1953).
M. Gaâbouri Ali.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice 140).	27529	80		10		1er-1-1970.	
	Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.							
M. Ibenkhayat Zougari Abdelaziz.	Ex-professeur de l'E.S.I.C.N. 9e échelon (éducation nationale) (indice 510).	22584	80		25		1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2994, du 18 mars 1970 (décret du 26 janvier 1970).
Mme Rhennam Khadija, veuve Cherkaoui Cherki.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale) (indice 360).	23854	80/50		20	(P.T.O.) 1 enfant.	1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3028, du 11 novembre 1970).
M. Boutarkha Ahmed.	Ex-inspecteur de 2e classe, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 230).	24850	57				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3072, du 15 septembre 1971 (décret du 13 août 1971).
Mme Mennana bent Mansour, veuve Zorgui Omar.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 3e échelon (travaux publics) (indice 143).	26450	24/50				1er-7-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3168, du 18 juillet 1973 (décret du 26 juin 1973).
MM. Oumessaoud Tayeb.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	26677	72				1er-9-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3183, du 31 octobre 1973 (décret du 2 juillet 1973).
Laâguili Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (agriculture) (indice 140).	26834	80				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3184, du 7 novembre 1973 (décret du 3 août 1973).
Zaki Messaoud.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 4e échelon (intérieur) (indice 180).	27041	80				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3190, du 19 décembre 1973 (décret du 7 novembre 1973).
Dadda Lahsen.	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon (intérieur) (indice 105).	27296	44				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3211, du 15 mai 1974 (décret du 1er avril 1974).
	Rectificatif.							
Au lieu de :								
M. Bissani Kaddour ben Abdesselem.	Ex-sergent des sapeurs-pompiers, 2e échelon (intérieur) (indice 210).	14845	47				1er-1-1953.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2162, du 8 avril 1954 (A.V. du 17 mars 1954).
Lire :								
M. Bissani Abdesslam ben Kaddour.	Ex-sergent des sapeurs-pompiers, 2e échelon (intérieur) (indice 210).	14845	47				1er-1-1953.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS — Princip.	POURCENTAGE DES PENSIONS — Comp.	Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%	%	%			
Annulation d'une pension								
Mme Akhamlich Yamna, veuve Bennani Fadel.	Le mari, ex-ministre plénipotentiaire de 3e classe (affaires étrangères) (indice 650).	26629	9/50 élevé à 75			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-7-1972.	Pension civile devra être concédée par arrêté.
Annulation des 2 rentes d'invalidité								
Mmes Baha Itto, veuve Oufkir Mohamed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 150).	23478				Rente d'invalidité : 100/25 %	1er-8-1968.	Rente d'invalidité concédée à tort à l'intéressée.
Ouali Mama, veuve Oufkir.	Le mari, ex-gardien de la paix, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 150).	23478 bis				Rente d'invalidité : 100/25 %	1er-8-1968.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 152 du 17 rebia II 1395 (29 avril 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Arras Mennana (Mle SOM 991.620).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (finances) (indice réel 139).	204900	41,25	1er-1-1975.	
Benhamou Abdeslam (Mle SOM 539.930).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (finances) (indice 120).	204901	32,50	1er-7-1972.	
Ourdi Abderrahmane (Mle SOM 407.208).	Ex-préposé, échelle 2, 10e échelon (finances) (indice réel 158).	204902	67,50	1er-1-1975.	
Saki Jilali (Mle SOM 407.600).	Ex-préposé, échelle 2, 10e échelon (finances) (indice réel 158).	204903	65	1er-1-1975.	
Serbout Ahmed (Mle SOM 410.602).	Ex-préposé, échelle 2, 10e échelon (finances) (indice réel 158).	204904	53,75	1er-1-1975.	
Yousri Ghaouti (Mle SOM 409.715).	Ex-préposé, échelle 2, 10e échelon (finances) (indice réel 158).	204905	56,25	1er-1-1975.	
Heddadine Mohammed (Mle SOM 410.119).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	204906	55	1er-1-1975.	
Zebdi Mehdi (Mle SOM 424.601).	Ex-secrétaire principal de la présidence du conseil, 3e échelon (fonction publique) (indice réel 311).	204907	45	1er-1-1975.	
Mhamdi Ahmed (Mle SOM 409.745).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 8e échelon (justice) (indice réel 236).	204908	57,50	1er-1-1975.	
Ben Abdessadek Driss (Mle SOM 494.306).	Ex-khalifa du caïd de 10e catégorie (intérieur) (indice réel 239).	204909	25	1er-1-1974.	
Zerradi Bouchta (Mle SOM 409.999).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	204910	95	1er-1-1975.	
Tahour Mohamed (Mle SOM 528.504).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 119).	204911	22,50	1er-1-1975.	
Vidali Mohammed (Mle SOM 556.726).	Ex-agent public hors catégorie, échelle 7, 5e échelon (travaux publics) (indice réel 242).	204912	72,50	1er-1-1975.	
Bakkali Fadil (Mle SOM 405.350).	Ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 9e échelon (P.T.T.) (indice réel 249).	204913	100	1er-5-1975.	
Hamou Simeon (Mle SOM 405.170).	Ex-receveur de 3e catégorie, échelle 9, 10e échelon (P.T.T.) (indice réel 438).	204914	95	1er-1-1975.	
Sellak Mohammed (Mle SOM 545.566).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 4e échelon (commerce) (indice réel 147).	204915	40	1er-1-1975.	
El Qebbaj El Hassane (Mle 428.675).	Ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (agriculture) (indice réel 183).	204916	57,50	1er-2-1975.	
Benkhalti El Ghazouani (Mle SOM 567.537).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 139).	204917	52,50	1er-1-1975.	
Louz Ahmed (Mle SOM 455.172).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 122).	204918	76,25	1er-8-1975.	
Mendough Mohamed (Mle SOM 450.221).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6e échelon (santé) (indice 220).	204919	95	1er-6-1972.	
Laâla Mohamed (Mle SOM 498.839).	Ex-agent public hors catégorie, échelle 7, 4e échelon (défense) (indice réel 225).	204920	27,50	1er-1-1975.	
Mme Toujkani Rahma (Mle SOM 904.299).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 124).	204921	76,25	1er-1-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Bdidah Kaddour (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 122).	204922	51,25	1er-1-1975.	
Baâby Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 119).	204923	41,25	1er-1-1975.	
Laskri Abdellah (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 124).	204924	60	1er-1-1975.	
Mme Ajana Fatima, veuve Agdour Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	204925	100/50	1er-5-1972.	
M. Zamane Halima, veuve Bensassi M'Barek.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (finances) (indice réel 119).	204926	38,75/50	1er-8-1974.	
Mmes Alkey M'Barka, veuve Kadjar Larbi.	Le mari, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4e échelon (santé) (indice 195).	204927	28,75/50	1er-6-1972.	
Bahij Saâdia, veuve Mouahid Hassane.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (éducation nationale) (indice réel 115).	204928	42,50/50	1er-1-1975.	
Chentouf Rahma, veuve Roc Mohamed.	Le mari, ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) (indice réel 161).	204929	61/50	1er-12-1974.	Réversion de la pension civile n° 21269 insérée au « Bulletin officiel » n° 2859, du du 16 août 1967 (décret du 6 août 1967).
Orpheline (1) de Roc Mohamed.	Le père, ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) (indice réel 161).	204929 *bis*	61/50/8	1er-12-1974.	id.
Orpheline (1) de Roc Mohamed.	Le père, ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) (indice réel 161).	204929 *ter*	61/50/8	1er-12-1974.	id.
Mmes El Adlouni Zhor, veuve Talbi Ali.	Le mari, ex-secrétaire de la présidence du conseil hors classe (S.G.G.) (indice réel 250).	204930	27/50	1er-3-1975.	Réversion de la pension civile n° 23754 insérée au « Bulletin officiel » n° 2999, du 22 avril 1970 (décret du 6 avril 1970).
Tamou bent Thami, veuve Zerradi Bouchta.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	204931	95/50	1er-2-1975.	Réversion de la pension civile n° 204910.
MM. Merini Larbi (Mle SOM 403.543).	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 9e échelon (agriculture) (indice réel 201).	204932	86,25	1er-1-1975.	
Tangeaoui Mohamed (Mle SOM 424.957).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 9e échelon (agriculture) (indice réel 155).	204933	40	1er-7-1974.	
	Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.				
MM. Hasnaoui Lahoussine.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4e échelon (santé) (indice 195).	202010	88,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3194, du 16 janvier 1974 (arrêté n° 36 du 14 rejeb 1395 (14 août 1975).
Jdaïni Ali.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 8e échelon (intérieur) (indice 185).	202212	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3195, du 23 janvier 1974 (arrêté n° 43 du 28 rejeb 1393 (28 août 1973).
Chiheb Thami.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4e échelon (santé) (indice 195).	202954	76,25	1er-2-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3210, du 8 mai 1974 (arrêté n° 70 du 20 moharrem 1394 (13 février 1974).
Ben El Haddad Abdeslam.	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 4e échelon (intérieur) (indice réel 185).	203708	47,50	1er-1-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3249, du 5 février 1975 (arrêté n° 102 du 8 joumadá II 1394 (29 juin 1974).
Mme Aïcha bent Abdallah, veuve Bensaïd El Rhali.	Le mari, ex-aide sanitaire, échelle 2, 5e échelon (santé) (indice 160).	203723	36,25/50	1er-7-1973.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Ghazi Mohamed.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6e échelon (santé) (indice réel 174).	204237	85	1er-6-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3252, du 19 février 1975 (arrêté n° 126 du 21 décembre 1974).
Brika Haddou.	Ex-brigadier-chef, échelle 7, 6e échelon (sûreté nationale) (indice réel 206).	204632	77,50	1er-1-1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 142 du 10 mars 1975.
	Rectificatifs.				
Au lieu de :					
Mme Aïcha bent Abdallah, veuve Bensaïd El Rhali.	Le mari, ex-aide sanitaire, échelle 2, 4e échelon (santé) (indice 155).	203723	36,25/50	1er-7-1973.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3249, du 5 février 1975 (arrêté n° 102 du 29 juin 1974).
Lire :					
Mme Aïcha bent Abdallah, veuve Bensaïd El Rhali.	Le mari, ex-aide sanitaire, échelle 2, 5e échelon (santé) (indice 160).	203723	36,25/50	1er-7-1973.	
Orphelins (2) de Bensaïd El Rhali.	Le père, ex-aide sanitaire, échelle 2, 5e échelon (santé) (indice 160).	203723 *bis*	36,25/50/ 33,32	1er-7-1973.	
Au lieu de :					
M. Rmili Abdesselam.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice réel 126).	203987	95	1er-1-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3250, du 12 février 1975 (arrêté n° 115 du 28 chaabane 1394 (16 septembre 1974).
Lire :					
M. El Ouadghiri Abdesselam.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice réel 126).	203987	95	1er-1-1974.	
Au lieu de :					
M. Lasfar Sellam.	Ex-facteur, échelle 3, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 124).	204138	58,75	1er-1-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3251, du 19 février 1975 (arrêté n° 122 du 25 chaoual 1394 (11 novembre 1974).
Lire :					
M. Lasfar Sellam.	Ex-facteur, échelle 3, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 124).	204138	58,75	1er-1-1975.	

Par arrêté du ministre des finances n° 153 du 1er joumada I 1395 (13 mai 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Abdallaoui Ahmed (Mle SOM 400.563).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 9e échelon (fonction publique) (indice réel 188).	204934	100	1er-6-1975.	
Belhadj Abdeslam (Mle SOM 447.658).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 183).	204935	85	1er-1-1975.	
Maghnia Driss (Mle SOM 404.590).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	204936	75	1er-1-1975.	
Al Andaloussi Haouzi El Mehdi (Mle SOM 445.837).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice réel 131).	204937	78,75	1er-1-1975.	
Boukor Ahmed (Mle SOM 407.113).	Ex-préposé, échelle 2, 9e échelon (finances) (indice réel 153).	204938	70	1er-1-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Halfia El Ghaouti (Mle SOM 407.502).	Ex-préposé, échelle 2, 10e échelon (finances) (indice réel 158).	204939	62,50	1er-1-1975.	
Ouazzani Bouameur Ahmed (Mle SOM 444.437).	Ex-préposé, échelle 2, 10e échelon (finances) (indice réel 158).	204940	83,75	1er-1-1975.	
Benhella Hella (Mle SOM 423.385).	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice réel 124).	204941	45	1er-1-1975.	
Kanaba Mohammed (Mle SOM 400.787).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 7, 9e échelon (justice) (indice réel 305).	204942	70	1er-1-1975.	
Nilioui Ahmed (Mle SOM 528.096).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (affaires étrangères) (indice réel 117).	204943	32,50	1er-1-1975.	
Oudghiri Abdelaziz (Mle SOM 446.975).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (affaires culturelles) (indice réel 122).	204944	41,25	1er-1-1975.	
Ouled Aziza Mekki (Mle SOM 447.649).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (commerce) (indice réel 131).	204945	77,50	1er-1-1975.	
Belkary Brahim (Mle SOM 549.419).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (P.T.T.) (indice réel 117).	204946	35	1er-1-1975.	
Bouhedda Abdelkader (Mle SOM 410.458).	Ex-agent principal des lignes, échelle 4, 9e échelon (P.T.T.) (indice réel 188).	204947	58,75	1er-4-1974.	
Kjaouj Larbi (Mle SOM 456.272).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 124).	204948	77,50	1er-1-1975.	
Saïfia Mohamed (Mle SOM 416.966).	Ex-agent des lignes, échelle 3, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 161).	204949	76,25 Rente d'invalidité : 70 %	1er-10-1974.	
Dafrallah M'Barek (Mle SOM 562.615).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	204950	60	1er-7-1972.	
Benaïssa Abdelkader (Mle SOM 792.882).	Ex-agent public, échelle 2, 8e échelon (agriculture) (indice réel 148).	204951	83,75	1er-12-1974.	
Benhaddou Ali (Mle SOM 568.772).	Ex-cavalier, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice réel 122).	204952	17,50	1er-1-1975.	
Bouizate Miloudi (Mle SOM 432.943).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (agriculture) (indice réel 119).	204953	82,50	1er-1-1975.	
Dinia Boubker (Mle SOM 423.022).	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 7e échelon (agriculture) (indice réel 169).	204954	65	1er-3-1975.	
Doukkar Mohamed (Mle SOM 587.649).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice réel 122).	204955	57,50	1er-1-1975.	
Zakar Saïd (Mle SOM 409.200).	Ex-cavalier, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice 122).	204956	67,50	1er-1-1975.	
Bensfia Abdellah (Mle SOM 541.820).	Ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 158).	204957	65	1er-1-1975.	
Alaoui Ismaïli Slimane (Mle SOM 467.478).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (défense) (indice réel 117).	204958	33,75	1er-1-1975.	
Dehbi M'Barek (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, municipalité de Sefrou) (indice réel 126).	204959	100	1er-1-1975.	
Hajjaji Layachi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur, municipalité d'Ouezzane) (indice réel 131).	204960	95	1er-1-1975.	
Lemsouguer Razzouk (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 122).	204961	51,25	1er-1-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M. Mehdi Jelloul (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur, municipalité d'Oujda (indice réel 131).	204962	100	1er-1-1974.	
Mme Rhanem Itto, veuve Aderkaoui Moha.	Le mari, ex-substitut, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	204963	53,75/50	1er-4-1974.	
Orphelins (2) de Aderkaoui Moha.	Le père, ex-substitut, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	204963 *bis*	53,75/50/3	1er-4-1974.	
Mme Lamrani Fatna, veuve El Hamrani Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	204964	40/50	1er-8-1973.	
	Rectificatifs.				
Au lieu de :					
Mme Fatima bent Mohamed, veuve Anflous Hamou.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	204731	100/25	1er-10-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 145 du 14 rebia I 1395 (28 mars 1975).
Lire :					
Mmes Fatima bent Mohamed, veuve Anflous Hamou.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	204731	100/25	1er-10-1973.	id.
Anflous Rahma bent Bella, veuve Anflous Hamou.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	204731 *bis*	100/25	1er-10-1973.	
Orphelin (1) de Anflous Hamou.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	204731 *ter*	100/50/2	1er-10-1973.	
Au lieu de :					
M. Touchani El Houssaïne.	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice 150).	200760	46,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3161, du 30 mai 1973 (arrêté n° 10 du 8 safar 1393 (13 mars 1973).
Lire :					
M. Touchani El Houssaïne.	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice 130).	200760	46,25	1er-7-1972.	
Au lieu de :					
Mmes Lazaâr Sefia, veuve Touchani El Houssaïne.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice réel 131).	204459	46,25/25	1er-2-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 135 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).
El Gharbaouy Rahma, veuve Touchani El Houssaïne.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice réel 131).	204459 *bis*	46,25/25	1er-2-1974.	id.
Lire :					
Mmes Lazaâr Sefia, veuve Touchani El Houssaïne.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice réel 124).	204459	46,25/25	1er-2-1974.	
El Gharbaouy Rahma, veuve Touchani El Houssaïne.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice réel 124).	204459 *bis*	46,25/25	1er-2-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 19 CHAABANE 1395 CORRESPONDANT AU 28 AOÛT 1975. — *Contribution complémentaire :* Oujda-Ville nouvelle, émission n° 17 de 1975 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions n°s 26 de 1974, 25, 27, 28 et 29 de 1975 ; Berkane, émissions n°s 9 et 10 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 12 de 1973 ; Sefrou, émission n° 2 de 1975 ; Kenitra-Médina, émission n° 5 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions n°s 93 de 1972, 92, 101 de 1973, 96, 100, 105, 108, 110, 121 de 1974, 91, 94, 95, 97, 98, 99, 102, 103, 104, 107, 109, 111, 112, 113, 116, 122, 123, 124 et 125 de 1975 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n°s 8 de 1974, 9, 11 et 12 de 1975 ; Salé-Tabriquèt, émissions n°s 2 de 1974 et 3 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 45 de 1972, 113 de 1974, 7, 43, 44 et 114 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 13 de 1972 et 12 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 50 de 1974, 8, 22 et 48 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 26 de 1975 ; Mohammedia, émission n° 5 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 22 de 1975 ; Marrakech-Médina, émission n° 1 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 25, 26, 27, 28 de 1975 et 24 de 1974 ; Nador, émissions n°s 10 de 1974 et 11 de 1975.

* * *

LE 28 CHAABANE 1395 CORRESPONDANT AU 6 SEPTEMBRE 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 19 et 20 de 1975 ; Oujda-Médina, émission n° 24 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 43 et 44 de 1975 ; Taza, émission n° 1 de 1975 ; Meknès-Batha, émission n° 42 de 1975 ; Meknès-Médina, émissions n°s 10 de 1972, 11 de 1973, 6, 8 de 1974, 7 et 9 de 1975 ; Meknès-Ryad, émission n° 6 de 1975 ; Midelt, émissions n°s 3 de 1972, 4 de 1973, 1 et 5 de 1975 ; Khenifra, émission n° 2 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 44 de 1975 ; Sidi-Slimane, émission n° 4 de 1975 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 9 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions n°s 82 de 1972, 78, 83 de 1973, 77, 84 de 1974, 79, 80, 81, 85 et 86 de 1975 ; Rabat-Océan, émissions n°s 22 et 25 de 1975 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 11 de 1975 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 11, 12, 13 et 14 de 1975 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 3 de 1975 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 6 de 1975 ; Khemissèt, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 155 de 1972, 156 de 1973, 157, 158 de 1974, 149, 152, 154 et 159 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 137 de 1974, 22, 23, 24, 35, 135, 138, 139, 142, 145, 146 et 147 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 13, 14, 15 et 121 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 27, 28 et 108 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 5 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 93 de 1972, 39, 35, 40, 43, 44, 96, 97, 98, 101, 102, 104, 106, 107 et 116 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 99 de 1972, 97, 98 de 1973, 94, 95, 96 de 1974, 74, 82, 83, 84, 85, 89, 90, 91, 92 et 93 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 12 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 76 de 1974, 74, 75 et 77 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 16, 17, 18, 19 et 27 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 26 de 1975 ; Mohammedia, émissions n°s 25 et 29 de 1975 ; Settat, émission n° 1 de 1975 ; Oued-Zem, émissions n°s 5 et 6 de 1975 ; Beni-Mellal—Ancienne-médina, émission n° 9 de 1975 ; Azemmour, émission n° 3 de 1974 ; Safi-Centre, émissions n°s 31, 32, 33, 34 et 35 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 13, 14 et 16 de 1975 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 14 et 16 de 1975 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 7 de 1975 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions n°s 2 et 3 de 1974 ; Tanger-Médina, émissions n°s 17 et 18 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 39, 40 et 43 de 1975 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions n°s 6 et 7 de 1975 ; Nador, émission n° 27 de 1975 ; Al Hoceima, émission n° 8 de 1975.

LE 28 CHAABANE 1395 CORRESPONDANT AU 6 SEPTEMBRE 1975. — *Contribution complémentaire :* Fès-Ville nouvelle, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour et Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 10 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions n°s 106, 120 de 1973 et 119 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 61 et 85 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 32 de 1973 ; Safi-Centre, émissions n°s 18 de 1973, 19 de 1974, 20, 21, 22 et 23 de 1975 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions n°s 4 de 1972, 5 et 6 de 1975 ; Tanger-Médina, émissions n°s 24 de 1972, 28 de 1973, 25 de 1974, 26 et 27 de 1975.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts, p.i.,
MUSTAPHA BENJAMAA.

* * *

LE 8 RAMADAN 1395 CORRESPONDANT AU 15 SEPTEMBRE 1975. — *Contribution complémentaire :* Rabat-Ville, émissions n°s 114 de 1972, 117 de 1973, 115 et 118 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 11 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 9 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 29 de 1972, 28 de 1973 et 27 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 21 de 1974 ; Tanger-Médina, émission n° 30 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 34 de 1975.

LE 8 RAMADAN 1395 CORRESPONDANT AU 15 SEPTEMBRE 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Médina, émission n° 25 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 12 de 1971, 13 de 1972, 14 de 1973, 15 et 16 de 1974 ; Taza, émissions n°s 1 de 1971 et 2 de 1972 ; Meknès-Batha, émission n° 43 de 1975 ; Kenitra-Médina, émission n° 17 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 47 de 1968, 48-52 de 1969, 49 de 1970, 50, 51, 53 de 1971, 54 et 55 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 37 de 1971, 38, 39 de 1972, 39 de 1973, 40, 41, 42 de 1974 et 148 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 1 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 29, 56 de 1970, 17, 30, 57 de 1971, 18, 31, 58 de 1972, 19, 32, 41, 59 de 1973, 20, 33, 42, 43, 60 de 1974, 21, 44, 45 et 105 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 49 de 1971, 45, 50 de 1972, 46, 51, 52 de 1973, 47 et 48 de 1974 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 8 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 30 de 1973, 31 de 1974 et 32 de 1975 ; Mohammedia, émissions n°s 23 de 1972, 24 de 1973, 30 de 1974 et 31 de 1975 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 5 de 1971, 6 de 1972 et 7 de 1973 ; Imi-n-Tanoute, émissions n°s 1 de 1971, 2 de 1972, 3 de 1973 et 5 de 1974.

LE 13 RAMADAN 1395 CORRESPONDANT AU 20 SEPTEMBRE 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Berkane, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Taza, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, Azrou, Ksar-es-Souk, Erfoud, Kenitra — Recette - municipale, Kenitra - médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Ouezzane, Had-Kourt, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat — Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Rommani, Salé-Tabriquèt, Khemissèt, Tiflèt, Casablanca — Roches - Noires, Casablanca — Sidi - Belyout, Casablanca — Cité - Mohammedia, Casablanca — Derb - Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Beauséjour, Casablanca — Oued-El-Makhazine, Casablanca - Bourgogne, Mohammedia, Settat, Berrechid, Benahmed, Benslimane, El-Borouj, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Souk-Sebt-Oulad-Nemma, Azilal, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Centre, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech — Bab-Doukkala, Marrakech — Arsèt-Lemâach, Aït-Ourir, El-Kelâa-des-Sraṛhna, Ben-Guerir, Imi-n-Tanout, Demnate, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Goulimine, Ifni, Oulad-Teïma, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn, Larache, Ksar-el-Kebir, Azilah, Nador, Al Hoceima et Targuiste, émission n° 1 de 1975 ; Oujda—Bab-El-Gharbi et Casablanca—El-Fida, émission n° 10 de 1972 ; Berkane, Ouezzane, Tétouan—Bab-Rouah et Chaouèn, émission n° 8 de 1973 ; Fès-Batha, émissions nos 12 de 1971 et 9 de 1972 ; Fès—Aïn-Kadous, Rabat—Yacoub-El-Mansour et Ouarzazate, émission n° 7 de 1973 ; Taïneste, émission n° 7 de 1972 ; Meknès-Ryad, émissions nos 10 de 1972 et 8 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 23, 24 de 1971, 20 de 1972, 10 et 12 de 1973 ; Rabat-Océan, Casablanca—Sidi-Othmane et Inezgane, émission n° 11 de 1972 ; Rabat—Cité-Mabella et El-Jadida—Plateau, émission n° 12 de 1972 ; Tabriquèt et Tiflèt, émission n° 8 de 1972 ; Khemissèt, émissions nos 8 de 1972 et 7 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 12 et 14 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 25 de 1968, 18 de 1970, 14, 21, 24, 25 de 1971, 11, 15, 16, 17 de 1972, 9, 10, 11, 13 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 8, 12 de 1972 et 8 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 10 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 18 de 1970 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 8 de 1972 et 1973 ; Benahmed, émissions nos 15 de 1970 et 10 de 1971 ; Sidi-Bennour, émissions nos 7 et 8 de 1973 ; Safi—Recette-municipale, émissions nos 11 de 1972 et 8 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 16, 17 de 1972 et 14 de 1973 ; Marrakech-Médina, émissions nos 10 de 1972 et 7 de 1973 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 13 de 1972 ; Agadir, émissions nos 19 de 1968, 24 de 1969, 21 de 1970, 12, 16 de 1971, 9, 11 de 1972 et 8 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 14 de 1972 ; Larache, émissions nos 7, 10 de 1972 et 8 de 1973 ; Larache et Al Hoceima, émission n° 9 de 1972.

LE 13 RAMADAN 1395 CORRESPONDANT AU 20 SEPTEMBRE 1975. — *Contribution complémentaire* : Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Casablanca — Oued-El-Makhazine, émission n° 8 de 1972.

LE 13 RAMADAN 1395 CORRESPONDANT AU 20 SEPTEMBRE 1975. — *Impôt des patentes* : Fès-Batha, Sefrou, Taza, Guercif, Tahala, Taïneste, Aknoul, Meknès-Batha, Ksar-es-Souk, Kenitra-Médina, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Rommani, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca — Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Casablanca — Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Beni-Mellal, Safi-Centre, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Tamanar, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech — Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1 de 1975.

* * *

LE 18 RAMADAN 1395 CORRESPONDANT AU 25 SEPTEMBRE 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 11 de 1970 ; Guercif, émissions nos 1 et 2 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions nos 87 et 88 de 1975 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 8 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 40 de 1973 et 136 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 46, 47 de 1973, 48 et 49 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 100 et 101 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 78 de 1975 ; Imi-n-Tanout, émission n° 4 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 39 de 1974, 40 et 41 de 1975 ; Larache, émission n° 11 de 1974.

LE 18 RAMADAN 1395 CORRESPONDANT AU 25 SEPTEMBRE 1975. — *Contribution complémentaire* : Fès-Ville, émission n° 11 de 1972 ; Guercif, émissions nos 1 de 1974 et 2 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions nos 127 de 1974, 126, 128, 129 et 130 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 19 de 1972 et 20 de 1973 ; Tanger-Médina, émission n° 29 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 35 de 1975 ; Larache, émission n° 4 de 1974.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.